



Office de commerce
Tél 04 90 40 51 77

**VENTE DE FLEURS PERIODE
DE LA TOUSSAINT ET DES DEFUNTS**

Nom Prénom :		
Raison Sociale		
Adresse		
Tél :		Mail

Sollicite l'autorisation de m'installer à l'occasion des Fêtes de la Toussaint sur les emplacements prévus pour la vente de fleurs aux abords des cimetières

**du lundi 28 octobre 2024 au dimanche 3 novembre 2024 inclus
de 07h30 (heure d'ouverture des cimetières) à 17h30.**

PRODUCTEUR : je joins les documents à ma demande :

- Attestation d'affiliation à la M.S.A. (de moins de 1 mois) avec la mention « culture horticole »
- Attestation d'assurance à responsabilité civile et professionnelle
- La photocopie de la carte d'identité recto verso ou passeport

REVENDEUR : je joins les documents à ma demande :

- La photocopie de ma carte Professionnelle de Commerçant Non Sédentaire
- Registre de commerce de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance à responsabilité civile et professionnelle
- La photocopie de ma carte d'identité recto verso ou passeport

La réservation sera effective après acceptation **du dossier complet** par l'Office de Commerce.
Je m'engage à retourner cette demande au plus tôt avant le 25 octobre 2024 à :
l'Office de Commerce – service.commerce@ville-bollene.fr

Fait le à

Signature

Règlementation

Le commerce de vente de fleurs durant la période de la Toussaint et des Défunts pour l'année 2024 se tiendra exclusivement aux abords des quatre cimetières de la commune, du **lundi 28 octobre 2024 au dimanche 3 novembre 2024** inclus de 07h30 (heure d'ouverture des cimetières) à 17h30.

La vente de fleurs et plantes est réservée aux vendeurs affiliés au Syndicat des producteurs de fleurs et plantes ainsi qu'aux commerçants de Bollène.

Dans les espaces sur lesquels elles peuvent être autorisées, les autorisations temporaires du domaine public sont consenties moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé par l'exécutif, et sous réserve de place disponible. Elles ont un caractère précaire, révocable, personnel et incessible.

Les vendeurs devront s'acquitter des droits de place d'un montant de 1,20 euro le mètre linéaire par jour. Ils devront retourner dans les délais impartis le formulaire dûment rempli et accompagné des pièces requises selon leur statut à l'Office de Commerce, dont les coordonnées sont renseignées dans ledit formulaire.

Toute personne qui violera un arrêté municipal réglementant la police des lieux publics, qui occupera irrégulièrement le domaine public, qui embarrassera la voie publique en y déposant ou en y laissant, sans autorisation, des matériaux et objets quelconques entravant ou diminuant la liberté ou la sûreté de passager, ou qui portera atteinte à la conservation du domaine public, sera punie, selon le cas, de l'amende prévue par les contraventions de première, quatrième ou cinquième classe.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'oblige à respecter la réglementation en matière de publicité et de propreté.

Les entrées des cimetières doivent rester libres de toute occupation.

Sont strictement interdits :

- l'implantation de chapiteaux, sauf structures autoportantes, sans pinces ni piquets,
- l'utilisation de tout élément implanté dans le sol,
- les suspensions de toute nature accrochées aux arbres,
- l'utilisation de clous, fils de fer et ficelles sur les arbres.

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu responsable de tous dégâts ou préjudices causés par ses activités. La responsabilité de la Ville ne saurait être en aucun cas engagée du fait d'incidents liés ou résultant de l'activité du titulaire